



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes  
du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82)**

n°saisine 2019-7632

n°MRAe 2019DKO229

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;**
- **reçue le 2 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7632.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2019 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (superficie de 46 300 ha, 7 808 habitants, source INSEE 2016) élabore la modification n°1 du PLUi et prévoit de :

- rectifier des erreurs matérielles ;
- rectifier et clarifier le règlement écrit ;
- modifier certaines dispositions réglementaires afin de permettre le développement de nouveaux projets :
  - désignation de bâtiments susceptibles de changer de destination sur huit communes ;
  - création ou modification d'emplacements réservés sur quatre communes (Cazals ; Loze ; Montrozier ; Saint-Antonin-Noble-Val) ;
  - aménagement du site touristique de la grotte du Bosc (3 577 m<sup>2</sup>) à Saint-Antonin-Noble-Val ;
  - création d'un centre de paintball (2 500m<sup>2</sup>) à Saint-Antonin-Noble-Val ;
  - création d'une STECAL (3 279 m<sup>2</sup>) pour permettre l'extension d'une entreprise artisanale à Saint-Antonin-Noble-Val ;
  - reconversion d'un site économique vers l'habitat (16 063 m<sup>2</sup> de la zone Ux en AU avec la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour la construction de 17 à 22 logements) à Laguépie ;
  - modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour la construction d'une salle des fêtes à Saint Projet ;

**Considérant** la localisation sur la commune de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de :

- Type I « Vallons bocagers du ruisseau de Boulat et des cours d'eaux tributaires » ;
- Type II « Vallée de la Bonnette et de la Seye » ;

**Considérant** que les projets d'aménagement du site touristique de la grotte du Bosc et du centre de paintball à Saint-Antonin-Noble-Val sont situés dans le périmètre de la ZNIEFF de Type II (d'une surface totale de 6 288 ha) ;

**Considérant** néanmoins que les aménagements projetés sont d'ampleur limitée et consistent :

- en la réalisation d'aménagements permettant d'améliorer l'accueil du public (sites de stationnement ; espaces verts et aire de pique-nique ; bâtiment d'accueil) pour le site touristique de la grotte du Bosc, déjà classé en zone urbaine et partiellement aménagé ;
- en la création de parcours naturels, la pose de filets et la construction d'un cabanon de 20 m<sup>2</sup> pour le projet du centre de paintball d'une superficie faible au regard de la superficie totale de la ZNIEFF de type II ;

**Considérant** que les autres évolutions du PLU projetées ne concernent pas des secteurs inventoriés à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°1 du PLUi Communauté de Communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, objet de la demande n°2019-7632, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*